

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports par voie navigable

**CEVNI**

**Code européen des voies  
de navigation intérieure**

**Résolution n° 24**

**Révision 5**

**Amendement 1**



**NATIONS UNIES**  
New York et Genève, 2017

## **Compléments et modifications à apporter à la Résolution n° 24, CEVNI – Code Européen des voies de navigation intérieure, révision 5**

### **Résolution n° 88**

(adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 6 octobre 2017)

*Le Groupe de travail des transports par voie navigable,*

*Considérant* la résolution n° 24 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au CEVNI - Code européen des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions n<sup>os</sup> 26, 27, 37, 39, 43-47, 54, 62, 66 et 81 (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.5),

*Ayant à l'esprit* le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/102, paragraphes 20-22),

*Notant* qu'il est souhaitable de tenir compte dans le CEVNI, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, des progrès les plus récents intervenus dans la navigation intérieure et de leurs conséquences pour les règlements en vigueur,

*Décide* de modifier le texte du CEVNI conformément à l'annexe à la présente résolution,

*Prie* les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

*Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

## Annexe

### Compléments et modifications à apporter au Code Européen des voies de navigation intérieure

#### Chapitre 1, Article 1.01

1. Partie III « Signaux lumineux et sonores »  
*Supprimer le par. 2 et renuméroter les par. 3 à 7 existants en par. 2 à 6.*
2. Partie IV « Autres termes »  
*A la fin ajouter les par. 19 à 21 suivants*
  19. Le terme « gaz naturel liquéfié » (GNL) est un gaz naturel qui a été liquéfié en le refroidissant à une température de -161° C.
  20. Le terme « système de GNL » désigne l'ensemble des éléments du bâtiment qui peuvent contenir du GNL ou du gaz naturel, telles que les moteurs, les réservoirs à combustible et les tuyauteries d'avitaillement.
  21. Le terme « zone d'avitaillement » désigne la zone située dans un rayon de 20 m autour de la prise de raccordement pour l'avitaillement.

#### Chapitre 1, Article 1.10, par. 1

3. *Après le sous-par. e) ajouter*
  - f) L'attestation de déchargement conformément à l'article 10.08 ;
  - g) Pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, le manuel d'exploitation et le dossier de sécurité ;
  - h) Pour les bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06, les attestations d'expertise en utilisation de GNL comme combustible du conducteur et des membres d'équipage qui interviennent dans la procédure d'avitaillement.

#### Chapitre 2

4. *A la fin du chapitre 2 ajouter*

##### **Article 2.06 – Marque d'identification des bâtiments utilisant du GNL comme combustible**

1. Les bâtiments utilisant du GNL comme combustible doivent porter une marque d'identification.
2. Cette marque d'identification a une forme rectangulaire et doit porter en caractères blancs sur fond rouge, bordée d'une bande blanche d'au moins 5 cm de largeur, la mention « LNG ».  

La dimension du plus grand côté du rectangle doit être d'au moins 60 cm. La hauteur des caractères est d'au moins 20 cm. La largeur des caractères et l'épaisseur des traits doivent être proportionnelles à la hauteur.
3. La marque d'identification doit être fixée à un endroit approprié et bien visible.

4. La marque d'identification doit être éclairée, en tant que de besoin, pour être parfaitement visible de nuit.

**Chapitre 4, Article 4.01, par. 1 b)**

5. *Substituer* au texte actuel
  - b) À bord des bateaux non-motorisés et à bord des menues embarcations motorisées dont la machinerie ne comporte pas d'appareil pour l'émission des signaux, au moyen d'une trompe ou d'une corne appropriée ; ces signaux doivent répondre aux prescriptions du chapitre I de l'annexe 6 du présent Règlement.

**Chapitre 6, Article 6.28**

6. Après le par. 9 *ajouter*
  10. Les bâtiments et convois arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 ne sont pas autorisés à s'engager dans une écluse lorsqu'il y a un rejet de GNL hors du système de GNL ou lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'il y ait un rejet de GNL hors du système de GNL durant l'éclusage.
7. *Renommer* les par. 10 à 13 existants *en* par. 11 à 14.

**Chapitre 6, Article 6.35, par. 2**

8. *Substituer* au texte actuel
  2. Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné par une personne chargée de superviser le remorquage, ainsi que le skieur et/ou les personnes se trouvant sur d'autres équipements nautiques remorqués et apte à assumer cette fonction.

**Chapitre 7, Article 7.03, par. 3 et 4**

9. *Substituer* au texte actuel
  3. L'autorité compétente pourra étendre le champ d'application du paragraphe 1 aux stabilisateurs.
  4. Dans le cas où le paragraphe 1 est étendu à l'utilisation de pieux d'ancrage, dans les sections où l'ancrage est interdit en vertu des dispositions du paragraphe 1 a) ci-dessus, les bateaux, matériels flottants et installations flottantes peuvent utiliser des pieux d'ancrage seulement dans les secteurs indiqués par le signal E.6.1 (annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce signal est placé.

**Chapitre 7, Article 7.08, par. 3**

10. *Substituer* au texte existant
  3. Une garde opérationnelle doit se trouver en permanence à bord:
    - a) Des bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, et
    - b) Des bateaux à passagers tant que des passagers sont à bord.

11. *Après le par. 3 ajouter les par. 4 et 5*
4. La garde opérationnelle est assurée par un membre d'équipage qui :
- [Pour les bâtiments visés au paragraphe 3 a) ci-dessus, est titulaire d'une attestation d'expertise en utilisation de GNL comme combustible.]<sup>1</sup>
  - Pour les bâtiments visés au paragraphe 2 ci-dessus, est titulaire de l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN.
5. A bord de bâtiments en stationnement qui portent la marque d'identification visée à l'article 2.06, une garde opérationnelle n'est pas nécessaire si :
- Du GNL n'est pas consommé comme combustible à bord du bâtiment ;
  - Les données d'exploitation du système de GNL des bâtiments sont surveillées à distance ; et
  - Les bâtiments sont surveillés par une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
12. *Renommer les paragraphes 4 et 5 existants en paragraphes 6 et 7.*

### **Chapitre 8**

13. *Substituer le titre existant par*  
Signalisation, notifications et obligations relatives à la sûreté.
14. *Ajouter un nouvel article à la fin du chapitre*

#### **Article 8.03 – Sécurité à bord des bâtiments utilisant du GNL comme combustible**

- Avant de débiter l'avitaillement en GNL, le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer que :
  - Les moyens prescrits pour la lutte contre l'incendie soient prêts à fonctionner à tout moment ; et
  - Les moyens prescrits pour l'évacuation des personnes se trouvant à bord du bâtiment à avitailler soient en place entre le bâtiment et le quai.
- Pendant l'avitaillement en GNL, tous les accès ou ouvertures des locaux qui sont accessibles depuis le pont et toutes les ouvertures des locaux donnant sur l'extérieur doivent être fermés.  
Cette disposition ne s'applique pas :
  - Aux ouvertures d'aspiration des moteurs en marche ;
  - Aux ouvertures de ventilation des salles des machines quand les moteurs sont en marche ;
  - Aux ouvertures d'aération pour les locaux comportant une installation de surpression ; et
  - Aux ouvertures d'aération d'une installation de climatisation, si ces ouvertures sont équipées d'une installation de détection de gaz.

<sup>1</sup> Le texte présent pourrait être conservé entre crochets jusqu'à ce qu'une décision relative à l'introduction d'une telle attestation soit prise par la CEE-ONU.

Ces accès et ouvertures des locaux ne doivent être ouverts qu'en cas de nécessité et pour une courte durée, avec l'autorisation du conducteur.

3. Pendant l'avitaillement en GNL, le conducteur est tenu de s'assurer en permanence qu'une interdiction de fumer à bord et dans la zone d'avitaillement soit respectée. L'interdiction de fumer s'applique également aux cigarettes électroniques et autres dispositifs semblables. Cette interdiction de fumer ne s'applique pas dans les logements et à la timonerie à condition que leurs fenêtres, portes, claires-voies et écoutilles soient fermées.

4. Après l'avitaillement en GNL, une aération de tous les locaux accessibles depuis le pont est nécessaire.

## Chapitre 10

15. *Après l'article 10.07 ajouter*

### **Article 10.07 bis – Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en GNL**

1. Les prescriptions de l'article 10.07, paragraphes 2 b), 2 c), 3 a) et 3 e) ci-dessus, ne s'appliquent pas lors de l'avitaillement en GNL.

2. L'avitaillement en GNL en cours de voyage, durant le transbordement de marchandises et durant l'embarquement et le débarquement de passagers n'est pas permis.

3. L'avitaillement en GNL ne doit avoir lieu qu'aux endroits désignés par l'autorité compétente.

4. Seuls doivent être présents dans la zone d'avitaillement les membres d'équipage du bâtiment à avitailler, le personnel de la station d'avitaillement ou des personnes ayant obtenu une autorisation de l'autorité compétente.

5. Avant de débiter l'avitaillement en GNL, le conducteur du bâtiment à avitailler est tenu de s'assurer :

a) Que le bâtiment à avitailler est amarré d'une manière telle que les câbles, notamment les câbles électriques et la connexion des mises à la terre ainsi que les tuyaux flexibles ne puissent subir une déformation due à la traction et que l'on puisse libérer rapidement les bâtiments en cas de danger ;

b) Qu'une liste de contrôle pour l'avitaillement en GNL des bâtiments arborant la marque d'identification visée à l'article 2.06 ait été remplie et signée par lui-même ou par une personne mandatée par lui, et par la personne responsable de la station d'avitaillement et que la réponse à toutes les questions figurant dans la liste soit « oui ». Les questions non pertinentes sont à rayer. Si toutes les questions ne peuvent recevoir de réponse positive, l'avitaillement n'est autorisé qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente ;

c) Que toutes les autorisations requises ont été obtenues.

6. La liste de contrôle visée au paragraphe 5 b) ci-dessus doit :

a) Être remplie en deux exemplaires ;

b) Être disponible au moins dans une langue comprise par les personnes visées au paragraphe 5 b) ci-dessus ; et

c) Être conservée à bord du bâtiment durant 3 mois.

7. Pendant l'avitaillement en GNL, le conducteur est tenu de s'assurer en permanence que :

- a) Toutes les dispositions sont prises pour éviter les fuites de GNL ;
- b) La pression et la température du réservoir à combustible de GNL restent dans les conditions normales d'exploitation ;
- c) Le niveau de remplissage du réservoir à combustible de GNL reste entre les niveaux autorisés ;
- d) Des mesures relatives à la mise à la terre du bâtiment à avitailler et de la station d'avitaillement sont prises conformément à la méthode prévue dans le manuel d'exploitation.

8. Pendant l'avitaillement en GNL :

- a) Le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, un panneau visible par les autres bâtiments et signalant l'interdiction de stationner à moins de 10 m conformément à l'article 3.33. La dimension du côté du carré de ce panneau doit être d'au moins 60 cm ;
- b) Le bâtiment à avitailler doit porter, en complément de la marque d'identification visée à l'article 2.06, à un endroit visible par les autres bâtiments, le panneau A.9 qui interdit de créer des remous (Annexe 7). La dimension du plus grand côté doit être d'au moins 60 cm ;
- c) De nuit, les panneaux doivent être éclairés de façon à être parfaitement visibles des deux côtés du bâtiment.

9. Après l'avitaillement en GNL sont nécessaire :

- a) Une vidange intégrale des tuyauteries d'avitaillement en gaz naturel liquéfié jusqu'au réservoir à combustible de GNL ;
- b) Une fermeture des vannes, une déconnexion des tuyaux flexibles et des câbles entre le bâtiment et la station d'avitaillement en GNL ;
- c) Une notification à l'autorité compétente de la fin de l'avitaillement.

### Annexe 3



16. Croquis 68

*Substituer au texte actuel*

Article 3.33 : Interdiction du stationnement latéral.

Article 10.07 bis, paragraphe 8 a) : Obligation de vigilance lors de l'avitaillement en gaz naturel liquéfié (GNL).

17. *A la fin de l'annexe 3 ajouter un nouveau croquis*

Nuit	Croquis	Jour
	76	
Article 2.06 : Marque d'identification des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible		

**Annexe 7, signal A.9**

18. *Substituer* au texte actuel entre parenthèses  
(voir articles 6.20, par. 1 e) et 10.07 bis, par. 8 b))

**Annexe 8, partie VI**

19. *A la fin* de la section A *ajouter* un nouveau paragraphe

3. Balisage des nouveaux dangers

L'expression « nouveau danger » désigne les dangers découverts récemment, qui ne figurent pas encore dans les documents nautiques. Il peut s'agir aussi bien d'obstacles naturels, tels que des bancs de sable ou des rochers, que de dangers d'origine anthropique, tels que des épaves.

Couleur : Bandes verticales bleues et jaunes de mêmes dimensions (au minimum 4 bandes et au maximum 8)

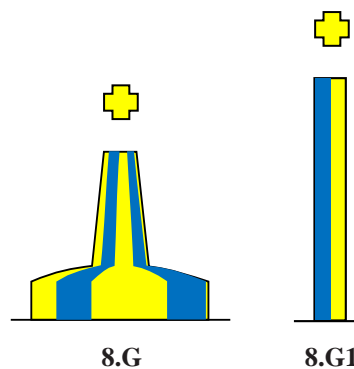
Forme : Charpente ou espar

Voyant (le cas échéant) :  
Croix jaune verticale ou perpendiculaire

Feu (le cas échéant) :

Couleur : Jaune/bleu en alternance

Rythme : Une seconde de feu bleu et une seconde feu jaune séparées par 0,5 seconde d'obscurité.



(fig 23 bis)

20. *Après* la section B *ajouter* une nouvelle section

**B BIS. MARQUES SPÉCIALES**

Les marques n'ayant pas principalement pour objet d'aider la navigation, mais qui indiquent une zone spéciale ou des caractéristiques visées dans les documents appropriés, tels que les marques de zone de manœuvres militaires, de zone de loisirs.

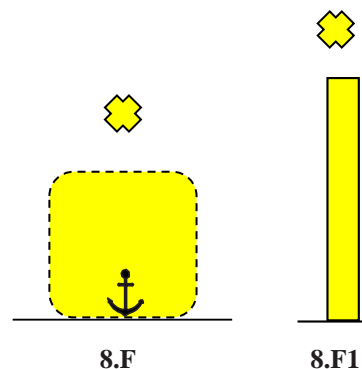
Couleur : Jaune

Forme : Facultative, mais non contradictoire avec des marques de navigation.

Voyant (le cas échéant) :  
Un seul feu jaune en forme de « X » :

Couleur : Jaune

Rythme : Quelconque, mais différent de ceux décrits en A.2, A.3 et B.



(fig. 24 bis)



